

CALENDRIER DE TRANSFERT DE GARANTIE

Garantie de base,* y compris contre le farinage et la décoloration

Nombre d'années écoulées après la pose initiale, lors du dépôt de la réclamation	Pourcentage des coûts*** assumés par Gentek
0 à 5 années.....	100 %
6 années.....	90 %
7 années.....	80 %
8 années.....	70 %
9 années.....	60 %
10 années.....	50 %
11 années.....	40 %
12 années.....	30 %
13 années.....	20 %
de la 14e année à la fin de la garantie applicable.....	10 %

*Les réclamations présentées à partir de la 4^e année jusqu'à la fin de la période de la garantie applicable sont soumises au paiement de frais de service de 100 \$ par incident.

**Aux fins de la garantie de base, on définit les coûts comme ceux de main-d'œuvre et de matériaux nécessaires à la réparation et au remplacement du revêtement défectueux.

DIRECTIVES D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE

1. Vieillesse climatique normale – Exposée à la lumière du soleil et aux phénomènes météorologiques et atmosphériques extrêmes, toute surface peinte ou de couleur sera graduellement atteinte de décoloration, de farinage ou subira une accumulation de saletés ou de taches. La gravité de ces conditions dépend de la situation géographique de votre maison, de la propreté de l'air de votre quartier et de plusieurs autres facteurs locaux sur lesquels Gentek n'a aucun contrôle.

On a élaboré le fini de hydrurofluorocarbonate de première qualité de façon à ce qu'une quantité minimale de farinage se produise au fil du temps. La majeure partie de la poudre de farinage, ainsi que des saletés accumulées, est emportée par la pluie. On peut aussi faire partir ces dépôts sous l'eau d'un boyau d'arrosage. Le fini est appliqué en quantité suffisante afin de permettre un processus de farinage normal qui n'affecte pas sa longévité.

2. Nettoyage de base – Aux endroits qui subissent une accumulation excessive de saleté, sur les murs, sous les avant-toits et sous d'autres parois protectrices, on **devrait effectuer la procédure de nettoyage suivante, annuellement ou plus fréquemment** si les conditions l'exigent :

Pour enlever les saletés ou les taches causées par les retombées industrielles, la sève d'arbre, les insecticides, ou la fumée de cheminée, on recommande l'utilisation de détergents ménagers non abrasifs ordinaires : 1/3 tasse de détergent ménager (p. ex. Tide®) par 4,5 litres d'eau.

On doit appliquer la solution à la surface souillée à l'aide d'un linge doux, d'une éponge ou d'une brosse aux poils doux, en frottant délicatement. Il faut éviter de frotter vigoureusement, pour prévenir la formation de zones brillantes sur le fini satiné du revêtement. Pour atteindre les endroits en hauteur, on peut utiliser une brosse douce à tête rotative munie d'un long manche.

Comme lors de toute procédure de nettoyage, on obtiendra une surface contenant moins de traînées en nettoyant la maison du bas vers le haut.

Immédiatement après le nettoyage, il est important de bien rincer la surface entière à l'eau fraîche à l'aide d'un boyau d'arrosage.

3. Taches tenaces – ATTENTION : pour nettoyer votre revêtement, évitez d'utiliser un détergent abrasif, un nettoyant à solvants ou un décapant à peinture. Ces produits peuvent ramollir ou même enlever le fini de votre revêtement. Évitez tout contact du nettoyant avec la peau et toute éclaboussure dans les yeux. Évitez tout contact avec des arbustes. Essayez toujours un nettoyant sur une zone moins en évidence avant de l'utiliser sur l'ensemble de la surface à nettoyer.

Lors du nettoyage, si vous rencontrez des taches tenaces que les détergents ménagers ne réussissent pas à enlever, procurez-vous un nettoyant de revêtement auprès de votre entrepreneur en revêtements.

4. Accumulation de moisissure – Dans certaines régions, la moisissure peut poser un problème. Elle se présente sous forme de taches noires qu'on décèle habituellement d'abord sur les surfaces à l'abri de la pluie comme celles qui se trouvent sous l'avant-toit et dans les porches fermés. On peut facilement éliminer la moisissure à l'aide des solutions de nettoyage communes pour taches tenaces, auxquelles on ajoute de l'hypochlorite de sodium : 1/3 tasse de détergent (p. ex. Tide), 2/3 tasse de phosphate trisodique (p. ex. SoilMax®)*, 0,47 litre d'une solution à 5 % d'hypochlorite de sodium (p. ex. Clorox®)*, 1,136 litre d'eau.

***AVERTISSEMENT :** de plus grandes concentrations de ces produits peuvent endommager le fini du revêtement.

Si la solution ci-dessus n'élimine pas rapidement les taches de moisissure, procurez-vous un nettoyant antimoisissure pour revêtement auprès de votre entrepreneur en revêtements.

COMMUNICATION AVEC LE SERVICE DE LA GARANTIE

Pour toute question au sujet de la garantie ou pour soumettre une réclamation, veuillez communiquer avec notre service de la garantie par l'un des deux moyens suivants :

Par la poste :
Produits de bâtiment Gentek
a/s Service de la garantie
6320, route Colonel Talbot
London (Ontario) N6P 1J1

Par courriel :
Siding_Warranty@gentek.ca



1001 Corporate Drive • Burlington, ON L7L 5V5
gentek.ca

Fiers de faire partie intégrante de votre maison.

Politique sur l'amélioration des produits : Produits de bâtiment Gentek améliore constamment la conception et les procédés de fabrication de ses produits. Nous devons donc nous réserver le droit de modifier leurs spécifications sans préavis. Les marques de commerce citées dans le présent document appartiennent à Produits de bâtiment Gentek, à ses filiales ou à leurs propriétaires respectifs.

Cette garantie est en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

**GARANTIE À
VIE LIMITÉE**
Revêtement
**NON PROPORTIONNELLE ET
TRANSFÉRABLE AVEC UNE
PROTECTION LIMITÉE DE 25 ANS
CONTRE LE FARINAGE ET LA
DÉCOLORATION**

CEDARWOOD^{MD}
REVÊTEMENT EN ALUMINIUM



GARANTIE À VIE LIMITÉE

REVÊTEMENT EN ALUMINIUM CEDARWOOD^{MD}



Non proportionnelle et transférable (proportionnelle en cas de transfert)
Inclut une protection limitée de 25 ans contre le farinage et la décoloration

COUVERTURE DE LA GARANTIE

Le revêtement en aluminium Cedarwood (ci-après appelé le « revêtement ») est garanti au(x) propriétaire(s) d'origine par le fabricant, la société en commandite Produits de bâtiment Gentek (ci-après appelé « Gentek »). Gentek garantit son produit contre les défauts de fabrication qui entraînent la fissuration, l'écaillage, l'effritement, le pelage ou le craquelage du fini du revêtement ne résultant pas du vieillissement climatique normal ou des conditions atmosphériques propres à la région où est située votre propriété. De plus, comme il possède un substrat d'aluminium, le revêtement sera exempt de rouille rouge, en plus d'être ignifuge et ne subira pas de craquelage, ni de fendillement en raison du froid, ni de perte de résistance aux chocs attribuable au vieillissement. Cette garantie demeure en vigueur tant que le ou les propriétaires d'origine de l'édifice sur lequel on a posé le revêtement sont vivants. Dans l'éventualité où il y aurait plus d'un propriétaire d'origine, la garantie restera en vigueur tant qu'un des propriétaires d'origine est vivant et détient une participation dans l'édifice sur lequel on a posé le revêtement.

Dans l'éventualité où l'édifice sur lequel on a posé le revêtement garanti est composé de multiples unités résidentielles ou commerciales, y compris des copropriétés, chaque unité possédant sa propre adresse sera considérée comme une propriété distincte à toutes les fins de l'applicabilité de cette garantie limitée. Pour une entité autre qu'une personne vivante, la période de garantie sera de cinquante (50) ans à partir de la date d'installation initiale, en vertu de cette garantie limitée.

Gentek garantit en outre que son revêtement en aluminium Cedarwood, après élimination des dépôts en surface étrangers, ne présentera pas de décoloration qui dépasse 6 unités Delta E (Hunter) à la suite de l'altération climatique normale ou de l'exposition aux rayons ultraviolets, pendant vingt-cinq (25) ans à partir de la date d'installation du revêtement.

De plus, Gentek garantit que son revêtement en aluminium Cedarwood ne présentera pas de farinage qui dépasse la cote six (6) de la norme ASTM D 659-80 pendant vingt-cinq (25) ans à partir de la date de l'installation initiale du revêtement.

Toutes les garanties sont soumises aux conditions, aux recours juridiques, aux limitations et aux droits légaux énoncés dans le présent Certificat.

AVIS, INSPECTION, CORRECTIONS; PAIEMENT DE 100 \$, RESPONSABILITÉ TOTALE ET CONDITIONS

1. Avis et inspection – Pour toute demande de service en vertu de cette garantie, vous devez aviser Gentek à 6320, route Colonel Talbot, London (Ontario) N6P 1J1, à l'attention de : Service de la garantie, dans les trente (30) jours après avoir décelé le défaut. Une telle notification doit inclure votre nom et votre adresse, le nom et l'adresse du détaillant où vous avez acheté le produit ou de l'entrepreneur qui a installé le produit sur la résidence, la date d'achat ou d'installation ainsi qu'une brève description de la défectuosité. Afin de déposer une plainte, vous devez fournir une preuve d'achat ou d'installation originale.

Si vous décidez d'exercer vos droits dans le cadre de cette garantie, n'entrez aucune réparation avant d'avoir communiqué avec Gentek et d'avoir reçu son autorisation de commencer. Certains procédés de correction peuvent endommager le revêtement au point de le rendre

impossible à réparer par Gentek. De plus, Gentek doit avoir l'occasion, de manière raisonnable, d'examiner le revêtement pour repérer les défauts avant le début des réparations.

2. Corrections – Si le revêtement présente des défauts de fabrication dans les trois premières années suivant la date d'installation, Gentek, à sa discrétion, réparera, remettra en état ou remplacera le produit défectueux sans frais pour le propriétaire.

(a) Paiement de 100 \$

Après les trois premières années suivant la date d'installation, Gentek assumera les coûts de matériaux et de main-d'œuvre pour tout travail entrepris en raison de la garantie, contre un paiement de 100 \$ de la part du propriétaire pour chaque incident couvert par cette garantie et pour chaque édifice ou structure visée par une réclamation.

(b) Limitation de la responsabilité de Gentek, par réclamation

La responsabilité totale de Gentek pour une réclamation aux termes de la présente garantie se limite à, et ne peut en aucune circonstance dépasser, le prix d'achat total, y compris la main-d'œuvre et les taxes, du revêtement installé. Le propriétaire devra ou les propriétaires devront payer à Gentek ou aux entreprises concernées le montant de tous les coûts et dépenses non couverts par la responsabilité de Gentek, avant que celle-ci commence tout travail sous garantie à la suite de toute réclamation qui dépasse sa responsabilité totale.

3. Conditions – Gentek se réserve le droit d'interrompre la production du revêtement ou d'y apporter des modifications. Si votre revêtement n'est plus offert et que Gentek décide de remplacer le matériel défectueux, Gentek aura le droit de le remplacer par un revêtement qu'elle considère comme équivalent en matière de qualité et de prix. Toutes les demandes de garantie doivent être réglées entre vous et Gentek, mais Gentek peut payer une société, un concessionnaire, un entrepreneur, un installateur ou un distributeur pour effectuer les travaux en vertu de la présente garantie au nom de Gentek.

TRANSFERT DE GARANTIE

Cette garantie est transférable par le ou les propriétaires d'origine uniquement aux prochains propriétaires subséquents de l'édifice sur lequel on a posé le revêtement. Toutes les périodes de garanties, à l'exception du farinage et de la décoloration, seront calculées au prorata et limitées à cinquante (50) ans à partir de la date d'installation du revêtement, comme l'indique le Calendrier de transfert de garantie au verso des présentes. Les garanties contre le farinage et la décoloration, calculées au prorata selon le Calendrier de transfert de garantie, seront limitées à vingt-cinq (25) ans, comme l'indique la section Couverture de la garantie.

LIMITATIONS

Cette garantie ne s'applique pas aux véhicules récréatifs, y compris, mais sans s'y limiter, les fourgonnettes de camping et les caravanes motorisées. Cette garantie ne s'applique pas au revêtement utilisé dans les installations de toiture (y compris les mansardes et autres toitures décoratives). Cette garantie ne s'applique pas aux revêtements dont le fini d'origine du fabricant a été recouvert de peinture, de vernis ou d'un enduit similaire, à moins d'avoir obtenu l'autorisation de Gentek en vertu de la présente garantie.

Gentek ne garantit pas ce qui suit et n'en sera tenue responsable en aucune circonstance : l'installation défectueuse ou incorrecte du revêtement, l'utilisation d'accessoires qui ne reçoivent ou ne retiennent pas correctement les panneaux, le tassement, le rétrécissement, la distorsion, le gauchissement, la défaillance ou la fissuration du mur ou des matériaux sur lesquels le revêtement est posé, les dommages dus à tout phénomène suivant : séisme, ouragan, tornade, cyclone, tempête, foudre, incendie, acte de Dieu, inondation, objet projeté par le vent, glace ou condition météorologique catastrophique telle que définie par Environnement Canada; les produits chimiques nocifs, la décoloration de la surface due à la pollution atmosphérique, le vieillissement climatique normal de la surface; les dommages causés par la fumée, les vapeurs ou le brouillard salin appliqués directement sur le revêtement ou présents dans l'atmosphère; l'usure du chevauchement, le vandalisme, l'usage abusif, la violence physique, les émeutes, les insurrections ou le désordre civil, **la négligence ou le manque d'entretien raisonnable et nécessaire du revêtement pour empêcher l'accumulation de saletés, de taches ou de moisissure** (veuillez consulter au verso les conseils de nettoyage et d'entretien).

Gentek vous donne une garantie à vie limitée expresse en vertu des dispositions du « Magnuson-Moss Federal Warranty Act ». Gentek ne saurait être tenue responsable de la violation de toute autre garantie expresse écrite ou verbale comme celles, le cas échéant, qui vous auraient données par les détaillants, les entrepreneurs, les installateurs ou les distributeurs du revêtement. LES DÉCLARATIONS CONTENUES DANS CETTE GARANTIE LIMITÉE EXPRIMENT LES GARANTIES EXPRESSES PROLONGÉES PAR GENTEK ET REMPLACENT TOUTE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE. LES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE GARANTIE CONSTITUENT L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ DE GENTEK ET REPRÉSENTENT L'UNIQUE RECOURS DU PROPRIÉTAIRE EN CAS DE VIOLATION DE CETTE GARANTIE. GENTEK NE SAURAIT ÊTRE TENUE RESPONSABLE PAR LE PROPRIÉTAIRE POUR TOUT DOMMAGE ACCESSOIRE OU CONSÉCUTIF, DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, EN CAS DE VIOLATION DE TOUTE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE. VOTRE SEUL RECOURS sera la remise en état ou le remplacement du produit, au choix exclusif de Gentek, et uniquement en vertu des modalités stipulées dans ce certificat.

RECOURS JURIDIQUES

Certaines provinces n'autorisent pas l'exclusion ou la limitation de garanties implicites et de dommages accessoires ou consécutifs. Par conséquent, il est possible que les limitations ci-dessus ne vous concernent pas. La présente garantie vous donne certains droits; vous pouvez également bénéficier d'autres droits, qui peuvent varier d'une province à l'autre.

IDENTIFICATION DU PRODUIT

Afin de présenter une **réclamation au titre de la garantie**, l'entrepreneur **doit avoir inscrit**, au moment de l'installation, le nom, le profil et la couleur de chaque produit :

Profil et couleur du revêtement _____

Date d'installation _____